



Droit des Sociétés & Droit de la Personnalité

Chapitre 8/8

Poids examen : plus faible mais récurrent

~45 min de lecture · 2 h avec les exercices

Code de commerce + Code civil + Code du sport

1. La société : notions générales

Art. 1832 C. civ. : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

- Les apports : en numéraire (argent), en nature (biens), en industrie (travail, compétences) — l'engagement d'apporter son travail est un apport en industrie, tombé en 2020 ;
- Contrairement à l'association, la société a un but lucratif : partager les bénéfices ;
- La personnalité morale naît de l'immatriculation au RCS ; formalités obligatoires de création : notamment la déclaration des bénéficiaires effectifs au greffe (tombé en 2019) ; l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises est délivrée par l'INPI, teneur du registre (tombé en 2024).

2. Les principales formes de sociétés

Forme	Capital	Responsabilité	Dirigeant — régime social
SARL / EURL	Libre	Limitée aux apports	Gérant minoritaire : assimilé salarié ; gérant majoritaire : TNS
SA	37 000 € min.	Limitée aux apports	Président / DG : assimilé salarié
SAS / SASU	Libre	Limitée aux apports	Président de SAS : assimilé salarié (tombé en 2016)
SNC	Libre	Indéfinie et solidaire	Associés : TNS
SCIC	Variable	Selon la forme choisie	—

- La SAS peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (art. L.227-1) — tombé en 2018 ;

- La SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) peut être constituée sous forme de SA, SAS ou SARL à capital variable ; son capital est ouvert aux salariés, bénévoles et collectivités publiques — tombés en 2021 et 2022 ;
- Le capital variable est possible pour toutes les formes sauf la SA (art. L.231-1) — tombé en 2022 ;
- Clause d'agrément : subordonne la cession d'actions à l'accord préalable d'un organe social désigné par les statuts — tombé en 2015 ;
- Créancier chirographaire : créancier simple, sans sûreté particulière — tombé en 2015.

3. Les sociétés sportives (art. L.122-2 C. sport) ★

Depuis la loi du 1er mars 2017, la société sportive peut prendre 7 formes :

1. EUSRL — entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
2. SAOS — société anonyme à objet sportif ;
3. SASP — société anonyme sportive professionnelle ;
4. SARL ;
5. SA ;
6. SAS ;
7. SCIC.

⚠ Piège d'examen (2023) : « une société sportive ne peut pas être constituée sous la forme : SA / SAS / SCIC » → aucune réponse correcte : les trois sont désormais permises. Les annales antérieures à 2017 (3 formes seulement) sont périmées sur ce point.

- Statuts types définis par décret en Conseil d'État : obligatoires pour EUSRL, SAOS et SASP (art. L.122-3) — tombé en 2015 ;
- Rappel chapitre 6 : seuils 1,2 M€ / 800 000 €, délai d'1 an, convention de 10 à 15 ans approuvée par le préfet, 1/3 du capital minimum pour l'association dans une SAOS.

4. Fonctionnement : les points qui tombent

- Commissaire aux comptes : nommé pour 6 exercices (art. L.823-3) — tombé en 2017 ;
- AG annuelle de SA : présentation d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise (art. L.225-37) — tombé en 2017 ;
- Conventions association / société sportive : durée 10 à 15 ans (art. L.122-14) ;
- Ligue professionnelle : association loi 1901 (jamais une société) — cf. chapitre 4.

5. Les difficultés des entreprises ★

Procédure	Condition	Objectif
Mandat ad hoc / conciliation	Difficultés, pas de cessation des paiements (ou < 45 jours)	Accord amiable confidentiel
Sauvegarde	Difficultés insurmontables, pas de cessation des paiements	Réorganisation préventive
Redressement judiciaire	Cessation des paiements, redressement possible	Poursuite d'activité, maintien de l'emploi, apurement du passif
Liquidation judiciaire	Cessation des paiements, redressement manifestement impossible	Réaliser l'actif, payer les créanciers

- Déclaration des créances au mandataire judiciaire : 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (art. L.622-26) — tombé en 2021 ;
- Sans conciliation en cours, la liquidation peut être demandée par le débiteur, un créancier ou le ministère public — pas par le comité d'entreprise ni un salarié (art. L.640-5) — tombé en 2020 ;
- En cas de redressement judiciaire, le CDD d'un sportif professionnel peut être rompu pour motif économique — tombé en 2016 ;
- Lien chapitre 4 : la faillite personnelle est une incapacité d'accès à la licence d'agent.

6. Le droit à l'image (art. 9 C. civ.) ★

Art. 9 C. civ. : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Le droit à l'image en découle : toute personne dispose sur son image d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation.

- Exception d'information : l'image captée lors d'un événement public (un match) peut illustrer l'actualité de cet événement, sans autorisation ;
- MAIS l'exploitation commerciale exige toujours le consentement exprès : utiliser la photo d'un joueur prise en match pour promouvoir des produits sans son accord est illicite (Cass. civ. 1re, 27 février 2007) — tombé en 2025 ;
- Le consentement s'interprète strictement : autoriser une utilisation ne vaut pas autorisation pour toutes les autres.

7. L'exploitation commerciale de l'image du sportif (art. L.222-2-10-1 C. sport)

Dispositif créé par la loi du 1er mars 2017 : le club peut verser au sportif ou à l'entraîneur professionnel une redevance (et non un salaire) au titre de l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

- Le plafond de la redevance et la rémunération minimale à partir de laquelle le contrat peut être conclu sont fixés par convention ou accord collectif national, conclu par discipline (ni décret, ni CCNS, ni règlement fédéral) — tombé en 2024 ;

- Mentions obligatoires du contrat : étendue de l'exploitation, méthode de calcul, montant maximal de la redevance, seuil de salaire — sanction : nullité ; transmission à l'organe de contrôle de gestion (DNCG) — cas pratique 2018 ;
- Recettes exclues de l'assiette (art. D.222-50) : droits audiovisuels, subventions pour missions d'intérêt général, billetterie ;
- « Exploitation individuelle » : utilisation associée à celle du club, sur un même support, de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif — ex. : maillots « floqués » au nom du joueur (tombé en 2019) ;
- Fiscalité / social : redevances assujetties à l'IR et aux prélèvements sur les revenus du patrimoine (CSG 9,2 %, CRDS 0,5 %, solidarité 7,5 %) — pas de cotisations salariales classiques (tombé en 2025).

8. Le droit au nom

- Attribut de la personnalité : protection contre l'usurpation et l'utilisation commerciale non autorisée ;
- Le sportif peut monétiser son nom (licence de marque, contrat d'image) : un nom célèbre peut être déposé comme marque ;
- Même logique que l'image : exploitation commerciale = consentement exprès.

9. Tableau des chiffres clés du chapitre

Notion	Règle / chiffre	Texte
Formes de sociétés sportives	7 formes (EUSRL, SAOS, SASP, SARL, SA, SAS, SCIC)	L.122-2 C. sport
Statuts types obligatoires	EUSRL, SAOS, SASP	L.122-3 C. sport
Capital variable	Toutes formes sauf SA	L.231-1 C. com.
SAS : constitution	1 ou plusieurs personnes physiques ou morales	L.227-1 C. com.
Commissaire aux comptes	Mandat de 6 exercices	L.823-3 C. com.
Déclaration des créances	2 mois (BODACC)	L.622-26 C. com.
Bénéficiaire effectif	> 25 % capital ou droits de vote ; déclaration au greffe	L.561-2-2 CMF
Image : exploitation commerciale	Consentement exprès, même événement public	Art. 9 C. civ. + Cass. 2007
Redevance d'image : plafond fixé par	Accord collectif national par discipline	L.222-2-10-1 C. sport
Assiette redevance : exclusions	Droits TV, subventions, billetterie	D.222-50 C. sport

Mémo examen — 5 points à savoir par cœur

- Société sportive : 7 formes depuis 2017 (dont SA, SAS, SCIC) ; statuts types pour EUSRL/SAOS/SASP.
- Capital variable : toutes formes sauf la SA ; commissaire aux comptes : 6 exercices.
- Procédures collectives : déclaration des créances 2 mois (BODACC) ; créancier chirographaire = sans sûreté.
- Image : exploitation commerciale = consentement exprès, même photo prise en public (Cass. 2007).
- Redevance d'image : plafond par accord collectif de discipline ; assiette sans droits TV, subventions, billetterie.

Continuez votre préparation

QCM interactifs, 11 années d'annales corrigées et coaching sur votre espace AgentSportif Formation ·
Document pédagogique — vérifiez toujours les textes en vigueur